



Sigillatas In fauorem vrsitatis studii Gñalis ciuitatis valens.
Concessas, sanas, Integras, le non abrasas, non viciatas, nec In aliqua
eorum parte suspectas, sed prorsus or vicio, le suspicionone, carentes,
quorum quidem litterarum regiarum, tenor sequitur In hac verba

Louis Par la Grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui es-
 pntes Lettres veront salut, l'humble supplication de nos chers, le bdiem
 amis les Recteurs, Docteurs, Maîtres, regens, scholiers, le supports de
 l'vrsité de nre ville de valence, auons receu, contenant que de l'an
 1472 nous estants en nre pays de Dauphiné pour le bdiem, le
 vrsité de lad. ville le de la chose publicq le pour leurs mieux acroistre
 et augmenter, nous vissions à ce Instituer, stable, le ord. et en lad. ville
 lad. vrsité Gñale en toutes facultés, le à celle, le aux supports ~~de lad. ville~~
 donnés, le octroyés, tous, tels, le semblables priuileges, libertés, le franchises
 qu'auons le on les vniuersités des villes de bordeaux, nort, le toulous
 lad. vrsité ~~de lad. ville~~ depuis à nre priere, le requeste le confirmée, le
 approuuée par nre le pere le pape, le à telle donne semblables
 priuileges apostoliques qu'auons le ont les vrsités des susd. le ordonne
 conserveurs dictes nre tres cher le ami cousin l'archev. de Lyon
 le nos amis, le feaux con. l'uegue de Grenoble, le l'abbé de Doneuaur
 l'uegue, pays de Dauphiné le leurs cors le deputes, le depuis l'an
 1470: vissions octroyé certaines nos lettres, par lesquelles leoit mande-
 au senal de Decemaire ou à son lieu, auquel illeir l'adresseoir
 le les maintins le gardas ou fit maintenir, le garder de part nous
 le leurs priuileges, franchises, le libertés le de leurs heredit. de leur
 Juris d'ice, à l'apart de nre Royaume, l'entant. Toucheroit les sujets, le
 choses leants de l'apart de nred. Royaume, le fit leur ainsi que ces
 choses sont plus à plain contenues en d. lettres, desquelles lettres, obstant
 aucun l'impement, qui leur sont suruenus, ils nont aucunement
 requis l'excusion, le interinement, le par ce moyen le ont demeuré
 illusoir, le de nul effect le à cette cause nous ont humblement fait
 Supplien, le Requeste que nostre plaisir soit leur octroyer tels, le
 semblables priuileges à l'apart de nred. Royaume, que leurs auons
 donné, le octroyé à l'apart de nred. pays de Dauphiné, le sur ce
 leur imp. par nre Grace, parquoy nous que desirons l'entretenir
 lad. vrsité, les priuileges, libertés, le franchises, que leur ont le octroyés
 tant par nous, que par nred. le pure, le le accroistre, le auger.

à Iceux Suppl^s Inclinant^s libéral^{ment} à leur^s. Supplic^{ation} et Reg^l
 Auons donné, et octroyé, Donnons, et octroyons de Grace special^{ement} par ce
 pntes, tels, le semblables priuileges, libertes et franchises à la part de n^{ost}r
 Royaume, qui par nous leur ont été octroyés en n^{ost}réd. Dauphin^{ie} et voulon
 et nous plaît q^{ue} les Iceux soient ensemble de ceux, qui leurs ont été octroyés
 par n^{ost}red. Et p^{er}ce En faisant l'ad. confirm^{ation} et de l'ad. En n^{ost}red
 tout ainsy, le par la forme, le Maniere, que sont les d. v^{ers}ités d'Orleans,
 Monp^{er} et tholose, le de n^{ost}re plus ample Grace, auons Iceux Suppl^s et
 leurs gens familiers seruiteurs, le b^{on} diens, pri^{er}s, le mis, prenons, le
 mettons par ces d. pntes En n^{ost}re protection et sauuegarde special^{ement} le
 pour la conseruac^{ion} des d. priuileges, libertes, le franchises, à la part de
 n^{ost}réd. Royaume, auons cois et ordonné, comettons, le ordonnons les senal
 de Beaucaire, b^{on} alit de viuaire, le de velay, Maîtres des ports, visiteurs
 des Gabelles, En n^{ost}re pays de lanquedoc, ou leurs lieuten^{ants} pntes, le auenir
 aus quels, le à ch^{ac}un d'eux, qui j^{eu}r sera requis, nous Donnons En Mandem^{ent}
 En comettants de Mastier l^{es} que les d. Suppl^s et ch^{ac}un d'eux, leurs
 familiers, le seruiteurs q^{ue}ls fassent soier, le v^{er}des libertes, priuileges,
 franchises, le sauuegarde, dont de bus l^{es} fait mention pl^{us}inement le
 paisiblement sans souffrir, qu'aucun desfourbier, ou l^{es}mp^{ech}ement l^{es}
 soit mis, ou donné, au con^{tra}ire, lequel si fait mis, ou donné leur l^{es}oigⁿ
 Et fassent oter, le mettre au n^{ost}re le auj^{our} leas le deus le pour ce que
 les lieux, ou l^{es} d. senal b^{on} alit, Maîtres des ports, le visiteurs des gabelles
 tiennent leurs sieges, le font leur residences, sont loingtains de l'ad.
 ville de valence, En quoy l^{es} desoing aux sup^{pl}s q^{ue}il y ayt aucune
 personne notable, qui fasse residence, j^{eu}r l'ad. ville de valence, qui soit
 cois, de par le d^{eu}s d. Juges, ou l'un d'eux, pour la conseruac^{ion} des d.
 priuileges, libertes, le franchises nous Mandons En outre a^u d. senal
 b^{on} alit, Maîtres des ports, visiteurs des Gabelles, le ch^{ac}un d'eux, qui sur ce
 sera requis, q^{ue}ls comettent un, ou plusieurs lieuten^{ants}, ou vice regents,
 au lieu plus prochain de l'ad. ville de valence, de la part de n^{ost}réd.
 Royaume, tel, que par l^{es} d. Suppl^s leur seront pntes, pour la
 conseruac^{ion} de leurs d. priuileges, libertes, le franchises le leur donner
 tel le semblable pouuoir q^{ue} ont le que nous Donnons par l'ad.
 pntes car ainsy nous plaît il l^{es}re fait le au d. Suppl^s auons octroyé
 et octroyons de n^{ost}réd. Grace, non obstant quel conques Statut, ord^{re}
 Mandements, restrictions, ou fectances faites, ou à faire au con^{tra}ire
 Mandons, le commandons à tous nos Justiciers, officiers, le Sujets
 et l^{es}quand. Juges, le à leurs d. cois, le deputez, le à ch^{ac}un d'eux En faisant
 les choses des d^{eu}s. ob^{er}sents le l^{es}ntendent de l^{es}z^{er}mons En temoignage



De ce, Auons fait Mettre nre seel à c. d. pntes, donne à valence le xv
de Mars, l'an de grace 1475, et de nre Regne le iij. Sous nre seel ordne
En l'absence du Grand, par le Roy & l'ueque d'auvergne, le sr. d'argentou.
M. Jacques Louet Rois à la Garde du seel, le autres pntes G. Garreau,
n. n. quorum quidem litterarum regiarum praeinsertarum
visionis, tensionis & diligenter perlectionis, fidei, & testimonium nos-
seus chancelier prae d. Reg. sigillum regium authenticum prae f. t. nra
senescallia pntibus litteris de vidimus vulgariter nuncupatis ad requisi-
discreti viri M. Gailllemi cobone no. n. le secretarii. Itaq. vrsitatis vrbis
Valens. In pro eadem interuenienti Impendenti duximus apponendum,
Actum, & datum nemausi In pntia venerabilium virorum Doctorum
petri Draps & Draps In v. l. Bacalarii ad. Regii. Senescallia prae f. t.
le claudii Lagereti In logibus licentiat, curia nra prae d.ialis nemausi ad. f.
publici die 8. mensis Martii, Anno dni 1476, Do Montcalano huda Melb-
Collaço faite fait um litteris Regiis originalib. praeinsertis pagardi not-
Extrait de son orig. demeurant nre les consuls de valence gagnous no
Noyaux Delphinaux touchés à las Regs du pnt de l'ad. vrsité
Chambard not. Dorie

Confirmation, & conseruacion des priuileges
Charles par la Grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois
Comte de Valentinois le diuis à nos amez, & fcaux conez les gouverneurs
ou son lieute, & gens tenants nre cour de parlement à Grenoble,
Salut & dilection, l'humble supplicacion de nos diens amez les recteur
Docteurs, maîtres regens & scholiers d'edeaux, & supots de l'vniuersité
de nostre ville de Valence auons receu, contenant que de l'ad. v. l. 2
feu nre tres cher dieu, le pere que Dieu absolu pour lors étant en
nre d. pays du Dauphiné pour le bien dud. pays, le vnté de la chose
publique, & engeat le Institutional l'ad. ville de valence vniuersité en
toutes facultés dux supots de laquelle Docteurs, & outroya tout, le
tels semblables, priuileges, libertés, & franchises galauorint le ont ceux
des vrsités des villes Bourbons, Monper, & tholoze vne chiere dicelles,
le depuis à la priere le Regs de nostre d. fca. le pere par nostre
le pere le pape furent à l'ad. vrsité, Recteur Docteurs, maîtres,
regens, & d'edeaux, & supots dicelles, donnés semblables priuileges
apostoliques tant de nre d. le pere que nre d. le pere le pape ordonnés le

Deputés conservateurs d'icelles privilèges, à Sulle vrsité le combien
 selon lesd. privilèges, de Sulle vrsité données, le octroyé, soit loisible aus
 Recteurs, Docteurs, Maîtres, Regens, Bedeaux, le Suppôts de l'université
 le à chacun d'icelles, d'instanter, le faire action, le demander, le tirer en cause
 tous ceux qui leurs sont atteinus, ou detiennent choses à leur appartenances
 le pour Injures, torts, le Griets, qui leur sont faits, tant à leurs personnes
 qu'à leurs biens, pardevant l'eux conservateurs, ou subconservateurs
 établis, le Deputés tant par nostre d. feu et le pere que nred. st. pere le
 qu'icelles Suppliants d'icelles privilèges par cydevant agent soient, le vs
 paisiblement, le sans contradiction, nevant moins, puis aucun temps
 En ce plusieurs personnes, tant en Commun, qu'en pareil à tort le dan
 Cause de sont efforés, le efforont de briser, violer, rompre, le enfreindre
 l'eux privilèges par nred. st. pere le pape le nred. feu pere, données, le
 veulent souffrir, permettre, le tolérer l'eux lre entretenus Gardis, le
 observés par l'eux conservateurs, le subconservateurs, ne pardevant
 l'eux lre traités, le convenus pour quelque action, querelle, que l'eux
 Recteurs, Docteurs, Maîtres, Regens, Bedeaux, le Suppôts de l'ad. vrsité
 le à ce moyen, le sous couleur de certaines lettres, le Inhibitions q'ont
 de vous par cydevant, par leur importunité, le faux données à l'entant
 obtenus, disants qu'ils ont privilège de non lre tirés hors de leurs d.
 villes, sous couleur, de quelques lettres ainsy Impetrés, le contre les d.
 l'forient impetres, ils sont de jour, en autre convenir l'eux Recteurs
 Docteurs, Maîtres, Regens, Bedeaux, le Suppôts, le mettre, tirer, le tenir
 en cause, le procè par d. vous aud. Grenoble, le llec les travailler
 en driers, le Grands procè, le Grands fraits, le depens, à cause de qu
 Les aucuns desd. Suppôts de l'ad. vrsité de valence, ont abandonné, le
 delaisé leurs d. causes Indefendues le les autres en mieux q'ont pu
 les ont defendues le à l'occasion d'icelles Impetrations, le Inhibitions,
 veulent contraindre l'eux Recteurs, Docteurs, Maîtres Regens, Bedeaux
 le Suppôts, supposants d'aller faire demande, le d'instanter action de
 leurs d. droies, Injures, le action, pardevant les officiers d'icelles
 personnes le par ce moyen travailler l'eux Suppliants faire
 vaquer, le venir directement contre l'octroy, d'icelles privilèges le en
 grand Griet, prenu le dommage de l'vrsité, le de la chose publicq
 de nos Royaume, le Dauphiné, le pourroit lre si par nous ne leur
 soit pourueu de nos Graces, le Remede convenable en nous humbles
 Acquerant l'eux pour quoy nous ces choses considérées, voulants
 le desirants lesd. Suppôts de l'ad. vrsité lre entretenus, le Jouir,
 Entierement desd. privilèges de l'ad. vrsité comme les autres vrsités
 de nos Royaume, pays, le seigneuries vous Mandons, Commançons



Impressément by oig nous, que appelle nre prour du Dauphiné,
s'il vous ait apparu, ou appert desd. priviliges donnez ausd.
Rector, Docteurs, Maîtres, Regens, & de deaux, le suppos de lad. vrsité
tous leurs priviliges, tant de l'elphinaux, qu'ayostolies, Gaudes, le
observés, faites Garder, entretenir, le observer, sans enfreindre
permettre, ne souffrir leurs lere enfreints en aucune Maniere, en
faisant souffrir, le laisser user le loier Lesd. Rector, Docteurs,
Maîtres, regens, & de deaux, le suppos de l'elphinaux de leurs priviliges
selon leur forme, le teneur sans en ce leur mettre, ou donner, ne
souffrir lere fait mis, ou donne aucun empeschement, ou destourbier
en aucune Maniere, aincois se fait estoit, otes ly, ou faites otes, le mettre
au neant, le à pleine delivrance, car nous ainsi nous plait se faire
le ausd. sups avons octroyé, le octroyons de grace speciale par ces pntes
non obstant quelconq. Lettres subreptices ou ce conredonné à vienne
Le 3. Jour de xbr. 1490, le de nre regne Le 8. par Le Roy
Dauphin à la relation du conseil n. Amys deüement scellés

Commissaire pour appeller les gens du Roy
Philippus de Sabaudia, comes Daugiaci, pñus d'ressis
Gubernator Delphinatus, primo castellano deruientij dñe officario
Delphinali super hoc requirendo salutem visis litteris regis, le
Delphinalibus pntibus annexis nobis pro parte dñorum rectorum, doct.
Studentium valentia vrsitatis Insuper trantum In curia parlamti
Delphinatus exhibitis ad Effectus Interonis parumdem, Instantibus
dñs, impetrantis vobis le vestrum curi bñt insolidum hanc serie
precipimus, le mandamus, quod vos adjornetis spectabilem, le
Gregium aduocatium, le procuratorem fiscales, Gñales Delphinus
apud Gratignonoli Compariturum coram nobis In dñā parlamti
Curia, ad certam, le competentem diem cisdem prafigendam, le nobis
significandam hora Audientia dicturum, cur Littere pro dñā Regia
Delphinales Interinenda ad Effectus ipsarum deduci non debeant,
Cum contineatur à quod obis ad interinadonem ipsarum litterarum
procedatur, via Juris, datum Gratignonoli Die 22. Mensis aprilis,
Anno dñi 1491, per dñam Gubernatorem ad relationem Curia,
In quā l'rat dñi Gaufridus de l'clia la Noborti, Henricus Gauteronis,
Jo. flehardi, Antonius Muliti, le claudius Lateri aduocatus, Jo. Fredi



Pour ce fait, Le tout l'ero renuoyé Deuers nous, avec l'aui's de
Celuy, qui vaqueroit au fait de lad. Informaon, pour y l'ero pourueu
ainsy que de raison, suiuant lequel arret nostre amy le feal le con.
le M^{re} ord^r des Reges ord^r de nostre hotel Maistre Alen de Bourgneuf
Sg^r. De cuse, auoit prouuè au fait de lad. Informaon & belle enuoyé
pardeuers nous, avec son auis sur ce, scauoir, faisons, qu'ay pris auoir
fait voir à nostre concil priuè les lettres d'establisement de lad. vrsité
de valence, faite, le octroyè par ^{le} ~~le~~ de bonne memoire loüis, lors
Dauphin, & depuis Roy de France onzieme du nom, le 26. Iuliet 1442
par les quelles lettres il appert entre autres choses, que lors de la concessiõ
d'icelles, il n'y auoit aucune vniuersité en tout le pays du Dauphiné,
l'approbatiõ de l'establisement faite par le pape pie ii. Le 28. Iour
du may 1449, les art. & remontrances à nous jntes de la part d'ord.
ville, & vrsité de valence avec l'arret par nous donné sur icelle
le 21. ybre 1461, l'informaon faite d'office, suiuant le d. arret par
led. de Bourgneuf Sg^r. De cuse, avec son auis, du 18. Iour 8. bre 1464,
et autres pieces mises G^r Mains de l'un de nos amis le beau con.
en nred. concil priuè, pour en faire son rapport, le saluez ouy apres
q^l. nous l'it suffisamment apparü, encor q^l. soit alsi notoire qu'en
nred. ville de Grenoble à cour de parlement, chambre des comptes,
tresorier g^{nal} dud. pays de Dauphiné, siege Royal, de Grand, &
ample reborts y a auiz fait de Grand abord, & l'it lad. ville doüie
d'autres bien faits octroyes par nos predecesseurs roys Dauphins
dud. pays, dont elle l'it tellement agrandie, quelle surpasse les autres
villes de Dauphiné en richesses, abondance de peuple, & toute
opulence, & au con.^{re} nostre ville de valence, n'it decoree d'aucune
chose, ny seulement d'un siege Royal, dont elle se puet accroitre
et bon bien, si non par le moyen d'une bonne vniuersité,
laquelle ne peut apporter grande diminuiõ à lad. ville de Grenoble,
auiz que lad. ville de valence l'it située en lieu plus opportun pour
les escoliers & abondante en viures, plus commode pour les logis, que
lad. ville de Grenoble, qui l'it plus pressée, & en laq^{le}, il y a plus
grande cherté de viures, pour la grande Multitude de peuple,
qui y afflue, à cause d'ic. cour de parlement, chambre des comptes,
tresorerie, la iurisdiction ord^{re}, & ces causes, & autres grandes, &
en air plus salubre

Raisonnables considerations à ce nous Mouuans auons par Lais.
 Concl. le deliberation de la reine nre tres honoree Mere le Dame Jovine
 de nostre sang, le Gens de nre conseil priue, sig. declare, le ordonne.
 Disons, declarons, le ordonnons par ces pntes que la nosre d. pass de
 Dauphine, il ny aura dorrenuauant que la nre d. laq. nous auons
 de nos certaine science, pleine puissance le authorite Royale stable le
 continue stable nous le continuons par ces pntes en nre d. ville de valen.
 pour y lre dorrenuauant fait profession des facultes de theologie, Droit
 Civil le canon, le arts liberaux par les docteurs, regens, lecteurs, le
 professeurs qui y sont de pnt, le autres qui y seront cy apres ordn.
 avec nre pouuoir, priuileges, franchises, Immunités, le exemptions,
 dont Iceux docteurs, le autres suppos, le scoliers de lad. vrsite ont
 deieement cy deuant Jouy, le vse, Jouy le ent le vse encore de pnt, le d. ces.
 fins auons de nos d. puissance, le authorite Royale supprime, Reuoque
 le aboly, supprime, Reuoquons le abolissons le stable nous le
 l'exercice, franchises, priuileges, le libertes de lad. vniuersite de Grenoble
 sans que Iceux, les Recteurs regens, docteurs, le autres suppos puissent
 dorrenuauant faire, ny exercer aucuns actes, lectures, ou exercices, qui ont
 acoustume lre faits aux vrsites de nostre Royaume, le quel l'exercice
 nous leur auons de j. a pnt Inhibe, le defendu, Inhibons, le defendons.
 par ces d. pntes declarans nuls tels actes, le les Degres de bachelierie,
 licence, Doctorat le autres En quel que faculte que ce soit qui seront cy apres
 faits En lad. ville de Grenoble, le sans que ceux qui cy apres se trouueront
 auoir le promeus aus d. dignites Degres s'En puissent ayder ny lre
 par vertu d'iceux lre admis, le Reueus En aucun rang, estat ou dignite,
 toute fois pour certaines bonnes, le raisonnables considerations auons voulu
 le permis, voulons, le permettons que les docteurs de lad. vrsite de Grenoble
 qui de pnt sont agreges, Jouissent leur vie durant des priuileges,
 franchises, le libertes dont ils ont cy deuant Jouy, le affin que lad. vrsite
 soit mieux entretenue, le que les d. Manants, le hants de valen.
 ayent plus de moyen de fournir aux gages des d. docteurs, le professeurs.
 En lad. vrsite, nous voulons, le entendons, le nous plait, que les deniers
 cy deuant ordonnes pour le payement des gages des docteurs de lad.
 vrsite de Grenoble, soient employes à ceux du d. valence le pour cet
 Mis cy Mains des consuls Manants, le hants du d. valence ou leur
 Receueur, à la charge d'En rendre compte par chagun an ainsy qu'ils
 ont acoustume, le doiuent faire pour les autres deniers ordonnes
 à l'entretienement de lad. vrsite de valence, si donnons En Mandement
 à nos amez, le feaux les Gens tenants nostre cour de parlement



Et de nos comptes aud. Grenoble, Dalif de viennois, Sen. de valentinois
ou leurs lieuts, et tous autres nos juges qui aud. pntes, y fassent lire publicq
et enregre Incontinent et sans attendre autre session, ny declaracion de nre
volonté, et du contenu en celles, lesd. hautes de valence, Jouir, et user pleinement
et paisiblement, en contraignant à ce faire et souffrir tous aux q. appardra
et pour ce feront contraindre par toutes voyes et manieres deues, requises, et
accoutumées en tel cas, en faisant par les Receus, et autres q. appardra
Baillien, et deliurer ausd. consuls Manants, et hautes de valence, ou leur Receus
ordr, les deniers ordres qui souloient lire et deuant ordonnés pour les Gages
des Docteurs et entretelement de lad. vrsité de Grenoble, les quels en rapportants
le vidimus de ces pntes pour vne fois, avec qu'il. D'iceux consuls Manants,
et hautes, ou de leurd. Receueurs suffisantes, nous voulons être passés, et alloies
y comptes, et rabatus de la Recette de celui ou ceux, qui paye les aurons par
vous gens de nosd. comptes, et par tout ailleurs ou il appartiendra, le besoing
sera sans difficulté, et pour le regard du contenu en cesd. pntes, et de ce qui en
depend, il suruendra aucun différent, soit par voye d'oppoñ, appellacion, ou
autrement en quelque sorte, et maniere que ce soit nous auons euogué, et
euogons à nous, et à nre con. et priuè la connois. de cour, et Jurisdiction desd.
différents Meis, et à mouoir, et celle Interdictes, et deffendues Interdisons, et
deffendons à nostred. Cour du parlement de grenoble, et à tous nos autres juges,
sans que pour raison desd. différents, oppoñs, ou appellacions l'effet, et execution
de cesd. pntes, soit aucunement sus pendu, ou empesché, les quelles non obstant
celles, et toutes autres exceptions, et empeschements, nous voulons et entendons
sortir leur plein, et entier effet, car tel est nostre plaisir, non obstant
l'establisement de lad. vrsité de grenoble, et quelconq. lettres, ordon. en
Restrictions, mandemens, et deffances à ce contr. et pour ce que de ces
pntes l'on pourra auoir affaire en plusieurs, et diuers lieux, nous
voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, et collacion par l'un
de nos ames, le seaux nours et secretre foy soit adjouté comme au pnt
origl. Donné à Bourdeaux au mois d'auril, l'an de grace 1563, le de nre
regne le 3. ainsy signé par le Roy en son conseil priuè Robert et secretre
seellés à grand seel, pendans en fil de soye rouge, et verte, et cire verte
Extrait d'un vidimus, ou extrait demeurant nre les consuls de valence
apres deue collacion faite nous nours Roiaux dalphinaux, sougnés d'orze,
Chambard
seconde session du Roy pour la publicacion des précéd. lettres de l'union
des vrsités de Dauphiné Reduites à valence

Charles par la Grace de Dieu Roy de France, Dauphin de viennois

Comte de valentinois, le d'yois, à nos ames, le feaux Les gens de n're cour de
parlement de Dauphiné salut & dilection, Les Mannants, le hants de nostre
de valence, vous ont pntes les lettres en forme d'edict arretee en nostre conseil
contenant declaration, que n're pays de Dauphiné, n'y auroit qu'une université,
que nous auons establee, & continuee en lad. ville de valence, & supprimée,
Reuogué, & aboly celle qui estoit à Grenoble, auquant à nous la connois. des
opposons, & celle vous interdisant, & à tous autres Juges, toute fois en lieu
proceder à la publicacon, vous aués differé de ce faire, & aués donné delà
de deux mois, aux consuls, & Recteur de Grenoble, pour ^{apporter} leur
pieces, voulants par ce moyen faire un procé sur la d. publicacon,
Combien que la connois. des opposons, & appellacions controuerses vous doi
interdictes, & cependant les Recteur, & autres regens du d. G'noble continuent
à faire tous actes d'université, contre la teneur d'edict nous à ces causes
vous mandons, & tres expressement enjoignons par ces pntes, que sans attendre
de nous, autre plus expre. Mandement, que ces pntes, les quelles nous voulons
vous servir de toute iurisdiction, que vous pouuez attendre de nous vous ayés
j'ncontinents & sans delay, & proceder à la publicacon de nosd. lettres, de
pointz en pointz, selon leur forme, & teneur, non obstant les opposons des consuls
Recteur, ny autres, des quelles nous vous auons doreche & Interdictes le
Defendu, Interdisons, & Defendons, la connois. Inhibans le Defendant
au Recteur, & Docteurs de lad. v'sité, de faire aucuns actes de lad.
d'v'sité, sur peines de faux, & ou s'y sera contreuenü, nous mandons au Jui
huissier, ou sergent sur ce Requis, d'adjourner les Recteur & Docteurs
de lad. v'sité, en n're conseil priuè, pour repondre de la contrauention,
j'nhibans & Defendant à tous nos sujets d'auoir gard à tous ^{leur} les actes, qui
seront à lad. v'sité, supprimee, car tel est n're plaisir, non obstant
quel cong. Edict, & ordres à ce contr. donné à Moulin le 12. feuer, lan de
Grace 1566, & de nostre regne le sixieme, par le Roy Dauphin en son con
de vabres, & scellées de cire rouge, sur simple quieu, collacione à son orig
demeurant viere, & en la puissance de M^r. Antoine nicollet pour des cons
de la ville de valence par nous pierre girard, & noel dorrel nos royaux
Dauphinaux establis en la cite de Grenoble, souz neice Di. de Mars lan 1566
p. girard, dorrel collacione d'autre extrait demeurant viere M^r. M^r. clau
Rogier Docteur G'droits, & ad. de la ville de valence, Chambard, d'orge
Extrait des regres du conseil priuè du Roy

Veües au conseil priuè du Roy les lettres patentes en forme d'edict donne
au mois d'auvil 1565, contenant declaration, qu'au pays de Dauphiné, n'y
aura desormais qu'une v'sité qui sera establee, & continuee en la ville
de valence, demeurant celle qui souloit estre en la ville de Grenoble
supprimee, & abolie, les procedures faites en la cour de parlement du



Grenoble, sur la publica^{on} desd. lettres, & oppo^{ns} formels par les
Consuls & Recteur de l'Université dudit lieu, & par le Sindic des Etats de
Dauphiné, arret dudit. con^{cl} du 17. May 1466, par lequel apres que M^r.
Claude Rogier Docteur regent dudit. valence, & le prou^r desd. Etats ont été
oüys audit. con^{cl} sur lesd. oppo^{ns} à l'ee ordonn^e, q^{ls} produiront au mois
tout ce que bon leur semblera, pour leur lre fait Droit Erection, &
institution de lad. Université faite par Humbert Dauphin l'an 1339,
confirmat^{on} d'icelle, par le Duc de Boucquille Comte de St Paul gouverneur,
& Lieut^{ant}. Général pour le Roy audit. Dauphiné du 16. Aoust 1447, & tout
ce que par lesd. de valence, & le prou^r des Etats à l'ee mis, & produit
par devers le coissaire à ce député, oüy son Rapport, le Roy en son con^{cl}
sans avoir gard^e ausd. oppo^{ns}, desquelles il a debouté, & deboute ludit.
Con^{cl} Recteur, & le prou^r des Etats, à declaré, & declare, q^l veult & entend,
que lesd. lettres en forme d'Edit, contenant la union desd. Deux
Universités, en lad. ville de valence, soient brevetées, & entretenues selon leur
forme, & teneur, enjoignant de rechef à la cour de parlement de g^{no}ble
les publier, & enregistrer, si tot qu'elles leur seront p^{ntes}, & les faire
garder, & observer, tant ainsy qu'il l'est mandé par icelles, sans que pour
raison de lad. publica^{on}, ny autrement ils n'y puissent prendre Jurisdiction,
ny connois^{ance} quelconq^{ue}, laquelle il leur a suivant ludit. Lettres Interd^{ict} &
Defendu, & sans depens desd. oppo^{ns} & pour cause fait audit. Con^{cl}
tenü à Paris le 6. de Juin 1466. collat^{on} Robert et

Lettres Exeutoires

Charles Par la Grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de
viennois, comte de valentinois, & d'ois, à nos am^{es}, & feaux les gens
tenants n^{re} cour de parlement à Grenoble, salut, nous suivant l'avre
donné en n^{re} con^{cl} priu^e, l'extraict duquel lre y attaché sous le
Contrescel de nostre chancellerie, voulons vous mandons, & de reche^{ue}
tres expressement enjoignons faire publier, & enregistrer, & reg^{istrer}
de nostre cour, nos lettres patentes en forme d'Edit données au
mois d'Auril 1466, Menotées audit. arret Incontinent apres la p^{nta}on
qui vous sera faite des p^{ntes}, & le contenu en icelles, & lre Exeutoir
& l'entretien, garder, & observer, selon leur forme, & teneur,
sans pour raison de lad. publica^{on}, ny autrement prendre
par vous Jurisdiction, & connois^{ance} du fait & lre Exeutoir desd. Lettres,
laquelle vous avons Interd^{ict} & Defendons par ar^{rest} p^{ntes},

Et sur ce, Imposons silence aux parties par tel lict nostre plaisir, non obstant quelconq. ord. ou lettres à ce contr. Donné à Paris le 6. de Jour de Juin, l'an de grace 1467, le de nre regne le septieme par le Roy Dauphin l'ordon. Robertee, et scellée en cire rouge à simple queue, et trait de son orig. collation par nous nre. Roiaux Dauphinaux citoyens de valence souz nre. dorz. et di deux not.

Transaon faite entre les ville de valence, et de Grenoble
Au nom de Dieu soit fait amen, comme seroit ainsy, que le feu Roy Charles de bonne memoire, d'eu deud, par ses lettres patentes en forme d'edit, du 3. d'auvil 1464, auoit ordonné, que de' lors, il n'y auroit plus d'vrsité au pays du Dauphiné, laquelle fust établie et continuée en la ville de valence, et l'establisement et exécution de Grenoble supprimée, et ordonné, que les deniers destinés au payement des gages des docteurs de lad. vrsité de Grenoble, et entretenement d'icelle, seroient employés à ceux dud. valence, sur l'exécution de laquelle suppression s'estants opposés les m. consuls, Recteur dud. Grenoble, avec le m. p. pour des Etats dud. pays, par arret du p. conel de lad. Majte' du 10. Juin 1467, fust l'ed. m. p. pour debout de son opposition, et ordné que lesd. patentes en forme d'edit seroient exécutées, selon leur forme et teneur, et mandé à nos sgrs de la cour de parlement dud. pays de les verifiées, et faire publier, sans pour ce prendre cour, surisdiction ny connoissance, en conseq. duquel arret de lad. Majte' à jnt. Regnant par ses lettres patentes, du 30. Juillet 1476, auoit continué pour dix années, l'octroy de deux mille livres, revenants à six centz soix. six l'gns, quarante sols, accordés aux consuls, manants, et hañts dud. valence, à prendre sur le prix du sel de la ferme dud. pays de Dauphiné, et fermiers du tirage d'iceluy jntz, et aduenir pour en faire comm. fait leurs predecesseurs, et leve lad. somme employée au payement gages des docteurs et rangers de lad. vrsité, suivant la resolution prise l'assemblée des Etats dud. pays, lesquelles lettres de suppression en d'edit, et scellées dud. octroy, jntes à nos sgrs de la cour de parlement auroient été par eux verifiées, à la charge neantmoins, que desd. centz soixante six l'gns, quarante sols, seroit pris cent l'gns chagune an pour deux regents, ou Maîtres d'ecole, qui enseigneroient les bonnes l. aux écoles dud. Grenoble, dont n'estant led. octroy effectué suivant le vouloir, et intention de sa Majte' porté par les susd. patentes, tant pour l'injure du temps, et oppositions faites ausd. consuls dud. valence par les m. cois du pays, et fermiers susd. du deffaut du tirage, et la reservation susd. de cent l'gns, iceux consuls, et hañts de valence.

Auroint recouru à sad. Maj^{te} En l'an 1580, la Suppliant le requerrant tre-
humblement leur pourvoir sur le payement dud. octroy, le qu'il a l'aueoir, Il
peut lere perced d'an l'an sans aucune diminution, sur quoy sad. Maj^{te} auroit
de l'avis de son conseil par des patentes du Der de May 1580, entre autres
Choses, ordonné que lesd. Consuls, le hants dud. valence, Jouiront dud. octroy,
de six cent ~~quatre~~ six & six l'gus quarante sols, selon, le pour le temps porte
par lesd. patentes, sans que pour qu'il conq. deffaut de tirage, ou de bitem.
Du sel, il puisse y auoir, ny Receuoir diminution, pour lere l'ad. Somme
Employé à l'acquit desd. Docteurs étrangers de l'Université dud. valence, le non
à autre effet, lesquelles ^{patentes} à nos s^{rs} les tresoriers G^{ns}aux de France
Establis en pays du Dauphiné, pour les veriffier, le Dicelles faire Jouir
Lesd. Consuls le hants dud. valence, les s^{rs} Consuls de grenoble, y auroint
formé oppo^sions pour lesd. cent l'gus, Reserues par arret de l'ad. cour,
attandu qu'il ny seroit expressement Derogé par lesd. patentes
Deffendants à ce lesd. Consuls dud. valence, la volonté de sa Maj^{te} lere attais
Expresse ausd. patentes à leur profit ne pouuant lere reseruite par
lesd. s^{rs} tresoriers ains qu'ils doiuent les veriffier purement & simplement
selon leur forme & teneur, non obstant l'ad. oppo^sion suiuant le mandement
à eux donné de la faire par sad. Maj^{te} ausd. patentes, par lesquelles
Elle s'en Retiens le reserue à son conseil la connois^sance Dicelle, Interdis le
Deffend à toutes ses cours, le Juges, le plusieurs autres choses, Disoing le
Remontroing les stipulants sougⁿés soy à cause de la breuité omises
ce neantmoins deservaites l'ad. deux comintés de Grenoble, le valence,
sortis du susd. Distrent sans proc^{es}, le viure en bonne paix, le
amitié ce jour d'hy, 24^e Jour du mois de Janer 1582, auant midy,
Enj^{on}ce de moy Ennemond Surville nor. Royal, D^{al}phinal, le secretaire
de la maison consulaire de l'ad. ville de Grenoble, sougⁿé & temoins
sous no^ses, personnellement Establis honorable M^r pierre Marchier
prouer, le deux^{me} consul de l'ad. Cité, M^r Jean de Marrel Docteur,
le ad^{at} de l'ad. Cité, pons de Gentil, felix d'attet ausy Docteurs, le ad^{at}
Consistoriaux, De Mesmes Nostaing prouer Consistorial, le conent ord^{re}
Eo^s par l'ad. Com^mte de Grenoble, pour passer le j^{nt} accord, le transaon,
par Delib^{er}aon du conseil Dicelle, du 19. Du j^{nt}, contenant leur pouuoir
ex^{pr}es Insere^e Recu^e, le signé par moy nor. le secret, se faisant fore
faire Ratiffier le tout à l'ad. Com^mte quand requis En seront à peine
de tous Depens, Domin^s, le Int^{er}, le honorable Jacques folioye pr^{em}
Consul dud. valence, le prouer à cet effet constitué par la com^mte Dicelle,
Com^map^{er}t de sa prouaon, Receue par M^r G^{ri}ualdy nor. le secre^{re}
de l'ad. ville En Date du Der j^{or} 1581, ex^{pr}es Insere^e, assiste de M^r M^r
francois Joffrand Docteur regent En l'ad. v^{rs}ité, nobles Andre de clugel
Docteur En Droits, M^r hierome faure, le Antoine feralhon adougeois
de l'ad. ville de valence, à laquelle com^mte j^{nt} de pr^{em} faire

Rati fieri, quand regⁿ sera, Et peine de tous depens, Domm^s, le Int^r, pour
 Et au nom des d^r. Deux comm^{tes} de leur bon gré, & franche volonté ont du
 susd^r. Différent, & de tout ce qui en dépend le pourroit dépendre transigé,
 Conuenü, le accord é, Mutuel, le Reciproques Stipulations Intervenant^s transigent
 Conviennent, & accordent comme s'en suit, premièrement que les d^r. Consuls
 Consuls, & com^{te} de Grenoble, se Departiront comm^{ils} se Departent par as-
 pntes de toutes op^sions par eux ydeuant formées contre les d^r. Consuls
 & com^{te} de valence, sur l'Entiere Jouissance dud^r. octroy de six cent
 soix^{te} six s^qs quarante sols, & notamment de celle dont a pnt^r l'it^r question,
 par eux formée, par d^r. nos^r les tresoriers gⁿaux de France, établis en ce
 pays de Dauphiné, procédants à la veriffication des susd^r. patentes, du 30^e Juillet
 1480, à raison des susd^r. cent s^qs Reservés, à lad^r. com^{te} par nos^r. S^r.
 de la cour, en veriffiant les susd^r. patentes, du 30^e Juillet 1476, & consentiront
 Iceux Consuls, & com^{te} de Grenoble, Intant que de Besoing, par d^r. nos^r. S^r.
 Les tresoriers gⁿaux, & partout ou d^r desoing sera, comm^{ils} consentent par
 ces pntes à ce que les d^r. patentes du 30^e Mars 1480, soient par nos^r. S^r.
 tresoriers veriffiées purement & simplement, selon leur forme & te-
 neur, sans qu'ils puissent Jamais, ny leurs Successeurs aucune chose
 Demander, ny quereller par eux, ny par autrui, Directement ou
 Indirectement sur led^r. octroy de six cent soix^{te} six s^qs quarante sols,
 & continuation d'iceux, & autres octroys qu'il plaira à lad^r. Maj^{te}, & à ses
 Successeurs à l'aduenir faire ausd^r. Consuls & com^{te} de valence, ains-
 appartiendront Intierement Iceux octroys ausd^r. Consuls, & com^{te} dud^r.
 valence, se Departiront en outre led^r. S^r. Consuls, & com^{te} dud^r. Grenoble,
 comm^{ils} se Departent Intant que de Besoing sera, au profit des d^r. Consuls
 & com^{te} dud^r. valence, de tous arreyrages, & demande d'iceux, à raison
 des d^r. cent s^qs Reservés & moyennant ce, lad^r. com^{te} de valence, sera
 tenue payer à la com^{te} dud^r. gⁿoble la somme de mille s^qs, laquelle
 sera payée en la moitié, de ce que lad^r. com^{te} de valence Receura
 annuellement apres dud^r. octroy, de six cent soix^{te} six s^qs quarante
 sols, & arreyrages de mille s^qs, à Incorporer en vertu des susd^r. d^r.
 patentes du 30^e Mars 1480, Jusq^z à l'Entier payement de lad^r. s^{oe} de
 mille s^qs, lad^r. com^{te} de Grenoble sera tenue employer en fonds ou
 + la quelle s^{oe} de mille s^qs
 Constitution de Rente assurée pour leve lad^r. Rente employée à l'Intretene-
 ment dud^r. Maître d'Escole, qui enseignera les bonnes lettres à Grenoble
 à la forme dud^r. arret sans approbation d'icelle, par lad^r. com^{te} de
 valence, & ou les d^r. Consuls de Grenoble ne trouveront fond^r la quoy
 employer lad^r. s^{oe}, ou ne pourrout trouver personnage duquel acquies-
 Rente, à la proportion d'icelle, les Consuls de valence seront tenus
 Remettre Icele s^{oe}, ou ce qu'ils en auront reçu annuellement, & Destinée
 payement que beatus entre les mains d'un Marchand reservé, &

17
Soluable à Grenoble, des Mains duquel Lesd. Consuls de Grenoble retireront
Le profit honneste, & au Meilleur Menage q'ils pourront duquel Marchand
Lesd. Consuls de Grenoble ne pourront retirer la s^{oe}, qui sera Intres Mains
Si non pour l'employer comme dessus, & du consentement desd. Consuls, & comme
Dud. valence, au surplus ont lesd. M^{rs} Pierre Marchien Deux m^{rs} Consuls, M^{rs} Mes
Jean de Narrel Docteur, & ad^{at} de l'ad. o^{te}, Pontil de Gentil, Felix Odasset aussy
Docteurs, & ad^{at} consistoriaux, & Mes yues Nostaing prou^r consistorial le
Conc^{rs} ordres pour, & au nom de l'ad. comm^{te} de Grenoble dit le proteste
ce que dessus l'ire accordé, sans prejudice de pouuoir poursuiure Inuers
sa Maj^{te} le Retablissement de l'vrsité dud. Grenoble, memes que l'ad.
poursuite leur lit reservee par le susd. arret sur la verification desd.
patentes du 10. Juillet 1476, & que comme ils ont dit q'ils n'ont l^{re} o^{irs}
au susd. arret du priu^e conc^l protestants, aussy que les renoncions &
accords que dessus, ne leurs puissent nuire à la poursuite dud. retablissement
ny aussy à participer en cas d'iceluy retablissement aud. octroy, de six cent
soixante six l^{rs} quarante sols, à Incorporer Inuert^u desd. patentes, s'il
plait ainsy à sad. Maj^{te} l'ordonner & autres q^l luy plaira faire, &
octroyer, à la charge toute fois en cas dud. Retablissement de l'ad. vrsité
de Grenoble de rendre lesd. mille l^{rs}, ou ce qu'ils en auront decu à l'ad.
Comm^{te} de valence, & autrement lesd. de Grenoble n'eussent contracté
ausquelles protestations, l'ad. foulousse, au nom d'icelle comm^{te} de valence
à dit, ne consentiraucunement ains proteste au contr^e en vertu des susd.
patentes de suppression en forme d'edit & de susd. arret du priu^e conc^l
& autres leurs droitz, defenses, & exceptions, sans lesquelles contraires
protestations, & reformatons de defense n'eut ~~le~~ ^{ainsy} contracté, finalement
ont conuenu, & accordé lesd. gr^s contractants de rapporter dans un mois
prochain Ratification de leursd. comm^{tes} du contenu cy dessus & en saisir
une partye l'autre, de Moyens ce sera paix, & amitié Intre lesd. Deux
Comm^{tes} lesquelles choses sus ecrites, lesd. partyes contractantes respectiue
ont promis, & iuré avoir agreable, ferme, & stable, attendre, maintenir,
les uns, Inuers les autres, à peine de tous depens & ont pour ce respectiue
soumis, & obligé, scauoir lesd. de Grenoble contractants, tous, & vne ch^{un}
les biens, Meubles, Immeubles de la comm^{te} de l'ad. cit^e de Grenoble,
& lesd. de valence aussy contractants tous, & vne ch^{un} les biens,
Meubles, Immeubles p^{rs}nt, & aduenir de l'ad. Comm^{te} de l'ad. ville de
valence, à toutes Cours Royales, Dalphinales, Souueraines du parlement
de ce pays, & à chacune d'icelles, & ont renoncé aussy tous droitz tant ciuils
que canons, reueus d'expugnacion de serment, & à tous autres quel conq^s
par lesquelles ils, ou les leurs, pourroient venir au contr^e Me mes au droit
disant la renoncacion g^{ne}le n'ire valable, si la speciale ne precede l'ordonne
forme, fait, & passé à Grenoble, Rue d'ourneine, dans le logis, la maison

B

L'habitaon dud. M. Dallet pnt mes francois Grauet nor. royal & pierre
 Allier aussy nor. royal du lieu de la valloise temoins à ce requis ayellés
 sougnés en la cede origle avec lesd. parties contractantes ainsy signés —
 Marchier consul de grenoble, foulioume consul de valence, de marrel p. gentil
 fel. Dallet Rostaing comis, Josseland an. Decluzel Grauet pnt, p. Allier,
 tous pnt, le du moy. nor. le secret. de lad. ville de gñoble sougnés recevant
 le hypedie le pnt contract requis, le pour la part desd. s. Consuls, le comte
 de lad. ville de valence, écrit toute fois de la main de moy clerc, le feal
 Coadjuteur qui l'approuve, ayant fait double collaon du pnt Instrument
 à son propre original Queuille not.

Procuratōn, le pouuoir des Eois de la ville de Grenoble, pour
 passer la susd. transaon
 vendredy 19. Du mois de Jan. en 1582, Dans la tour de lile, la maison de ville
 de Grenoble, a été tenu le concl. ord. d'icelle auquel ont assisté

Monsieur le premier de proposé, comme pour raison de l'accord
 le appointement à faire entre les consuls de la ville de valence, le
 lesd. consuls de cette ville, pour le fait de l'ursité d'icelle, pour les arreyas
 à elle dus, pour lesquels ils auoint offert payer à cette ville la somme de mille
 l'gns comptans depuis lesd. de valence ont requis pour ne s'incommoder de
 l'entretenement de leur vrsité, leur vouloir accorder d'être payés de lad. party
 de mille l'gns, en deux années prochaines, nequevant cette compagnie
 Deliberer la conclure, si l'on leur payera accordera le d. paiement lere par lue
 fait desd. deux années, le avec quelle condition, le leur en faire reponse, le
 pour ce faire, de nommer, le comettre tels du concl. ou autres que la
 Compagnie aduisera, pour en accorder, le transiger avec eux, sur quoy à l'e
 opine puz, Conclud que le concl. cy assemble à nées, le autorisés M.
 les premier & second consul de cette ville, l'un, en l'absence de l'autre
 mes Jean de marrel ad. d'icelle d. ville, felix Dallet, pons de gentil
 Docteurs, le ad. consiston aux le M. yues Rostaing pntur consiston
 le coners de lad. ville, le trois d'iceux pour negocier, le transiger avec le
 de valence, du fait que dessus, au meilleur menage q. leur sera possible
 sans preiudice toute fois de ne se departir de poursuivre par tous
 Moyens possibles l'establisement de lad. vrsité en cette d. ville Extra
 des régres des conduons de la maison de ville de Grenoble par moy secon
 de la maison de ville sougné ainsy signés suruille

Procuratōn, le pouuoir des consuls de la ville de valence pour passer
 la meme transaon

L'an mille cinq cent huitante un, le lxxviij. jour de jbr. apres Midy,
 j'ardt moy nor. sougné le des temoins sous noés & ablis en personnes
 honorables hommes pierre feralhon, le nicolas Lucros second, le troisiem
 Consuls de valence, lesquels, pour, le au nom de la comte d'ud. valen

19
Suivant la délibération consulaire du 28. du pnt, sans aucune reuogation
ont fait & constitué leurs p^{ro}urs de lad. com. le sire Jacques fouliouze j^{ur} consul
dud. valence pnt, le Mr. M^{re} Aymar Meysonnier Docteur & Droits-
poursuiure p^{ar} d^{it} Mr. Degranieu tresorier g^{en}al de France en Dauphiné la diffinon
de l'octroy fait par le Roy à l'Université dud. valence de six cent soix. & six l^{iv} s^{us}
quarante sols chune année, selon la forme, le teneur, sans aucune modification
ny restriction, & aucas q^l ne le pourvoit obtenir, causant l'oppon des consuls
de G^{en}oble, de transiger & accorder, comme ils veront à faire avec lesd. consuls de G^{en}oble
leur ont accordé, & ont ord^{on}né l^{es} levées sur lesd. 666. l^{iv} s^{us} 40. ordonnés pour
l'entretenem^{ent} de lad. Université, de l'ur ce passer, p^{ar} d^{it} l^{es} d. Mr. Degranieu, & autres, que
desoing sera, tous consentem^{ent}s q^l veront à faire sur lad. opp^{on} faite par lesd.
consuls de G^{en}oble, à la veriffication à faire par l^{es} d. Mr. Degranieu dud. octroy,
aussy pour poursuiure par autres moyen, p^{ar} d^{it} les Etats g^{en}aux de ce pays, & tous
autres q^l app^{ar}tera que l^{es} d. octroy de 666. l^{iv} s^{us} 40. ensemble les arreyrages d^{us}
à raison d'icelle & les mille l^{iv} s^{us}, par les patentes dud. octroy pour les arreyrages
de la penon d^{us} par le Grenier du st^{es} l^{es} p^{ri}s sont incorporés, & misés sur le prix
du sel, qui se tire la p^{ri}me année & en cas de Refus, s^{on} pouvoir p^{ar} d^{it} l^{es} d. cour, &
tous autres que desoing sera, & en tout ce que dessus, negocier comme bon d^{em}blera,
ausd. p^{ro}urs sous les serments, obligat^{ions}, & clauses neces^{es} fait à valence à la maon
de Mr. M^{re} d'Arthelony Dupoyet Docteur & Droits, ad^{at} de lad. ville pnt l^{es} d. c^{on}
Dupoyet & leau nombre dud. valence sougnés avec les p^{ri}es à la notte ainsi
fouliouze consul p^{er} for al hon consul B. Dupoyet & nombre & quant^{ité} aud. Cros
à dit ne scauoir l^{es}rire, & moy nor^{re} Royal Delphinal, & Secret^{aire} de l'hotel consul
de valence sougné ainsi signé Griuellet not^{aire}

Ratification faite au con^{seil} g^{en}al dud. G^{en}oble de la p^{re}ced^{ente} transaon
Jeudy vingtquiesme de Jan^{vier} mille cinq cent quatre vingt deux, dans la Tour
de l'ile & maison de ville de Grenoble à l^{es}e assemblée le con^{seil} g^{en}al, le v^{ice}sel de tous
les manants, & hants de lad. ville, auquel ont assisté
à l^{es}e propos^{er} la transaon p^{ar} ass^{es} le 24. du pnt, entre les consuls de cette ville &
les consuls de valence pour le fait de l'Université, & l'ecole de cett^e ville, laquelle
transaon lesd. g^{en} consuls, & autres cois pour la passaon d'icelle ont promis, le l^{ur}e
icelle faire Ratiffier le chun à la com^{te}, & q^list desoing faire sur quoy à l^{es}e
opiné puis unanimement Conclud, apres avoir par le con^{seil} g^{en}al de cett^e ville
cy Deuement & pntement assemblée, oüy tout au long la lecture de lad. transaon,
le bien entend^u tout le contenu d'icelle, comme d'it l^{es} p^{ar} l^{es} d. s^{on} modernes
Consuls, & autres cois de la part d'icelle cett^e ville de G^{en}oble, y n^{os}és dud. Jour 24
du pnt, l^{es} d. Con^{seil} g^{en}al au nom de toute la com^{te}, & l'Université de cette cité de G^{en}oble
à icelle d. transaon, & tout le contenu en icelle agré, approué, Ratiffié, agréé
approuent, & Ratiffient, promettants icelle transaon avoir agreable, valide,
ferme & stable, & tout ainsi que si elle auoit l^{es}e p^{ar} ass^{es} par l^{es} d. con^{seil} g^{en}al & v^{ice}sel
de cett^e ville, en la meilleure forme & maniere q^l l^{es} p^{ar} ass^{es} ble, consentants, &
Requerants les pntes actes, & conclud^{ions} l^{es}re faites, & l^{es} p^{ar} ass^{es} ble ausd. s^{on} consuls &
Com^{te} dud. valence, par moy nor^{re} & Secret^{aire} dud. Grenoble, & homologues

Par la cour, si besoing est, pour servir à chacune desd. pntes l'—
temps, le lieu, le besoing sera, l'extrait à leurs originaux, deus collaon —
à leur par moyd. nor. & secret. Soug n^e Guculle no^r.

Requette pntee à la cour, par les Consuls de Grenoble, & de valence, tendant
à l'omologation de la susd. transaon

A nos Seigneurs de parlement

Supplie humblement les Consuls, & administrateurs des ville, & Comm. de
de Grenoble, & de valence

Disants, que sur le different qui estoit entre lesd. Deux villes, & communes pour
raison de l'octroy fait par le Roy nostre sire aux Manants & haints de la
ville de valence, de la somme de 666. l'gus 40^s aprouues annuellement
sur le prix du sel & ferme dud. pays de Dauphiné, pour estre employé à
l'entretenement des Docteurs étrangers de lad. vrsité de valence, les parties
auroint transigé, conuenü, & accordé, que lesd. Consuls de lad. ville de
valence, prendront, & receuront entièrement lad. s^{te} de six centz soix. & six
l'gus quarante sols, sans aucune diminution, à la charge qu'ils payeront aux
Consuls de la pnté Cité, la somme de Mille l'gus pour estre employés en fonds
ou Rente, au lieu des cent l'gus Reservés sur led. octroy, pour l'entretenement
de deux Regens, qui Enseigneront les bonnes lettres aux écoles de la pnté
Cité, & autrement comme par lad. transaon receüe, & signée par M^r. Surville
nor. Royal, Dauphinal, & secret. de l'hotel consulaire de cette Cité En date
du 24. Jan^r en D^r, an pnt i^h 82, & humblement attachés à part pour
plus grande validité d'icelle, à laquelle sorte son plein, & entier effet les
Sup^s desireroient icelle estre homologuée par la cour, si tel est son bon plaisir

Ce Consideré, nos Seig^r vous plaise homologuer lad. transaon, & y Interposer un
Decret & autorité souverains, condamnant les parties à l'observaon d'icelle,
le ferey Odien Marchier consul nous n'impechons fait ce 13. Daoust i^h 82
f. 6 Doustin adat Gnal, Guillemyr

omologation faite par la cour de lad. transaon

Francois de Bourbon prince Dauphin, Gouverneur d'Auvergne, &
Lieut. Gnal pour le Roy en Dauphiné, à tous ceux qui ces pntes veron
salut & saoir, faisons comme le feu Roy Charles D^r Deced^e par Lettres
patentes en forme d'Edict du 3. Daoust i^h 64, luit ordonné, que de^r lors
il n'y auroit qu'une vrsité en ce pays de Dauphiné établie à valence
celle de Grenoble supprimée, que les deniers destinés au payement de
gages des Docteurs de l'vrsité dud. Grenoble, & l'entretenement d'icelle
seroient employés à ceux dud. valence, sur l'exécution duquel les Consuls
& Recteur dud. Grenoble, se seroient opposés avec le prour des trois

Etats dud. pays, puis par arrest du priuè concl. de sa M. du x. iiii. 1567 les
opposants seroient lès debouttes de leurs oppoñs & ordonné que lesd. lettres en
forme d'Edit seroient lues & lues selon leur forme & teneur, & ces fins lre mande
à la d. cour de parlement aud. Dauphinè, de veriffier lesd. lettres & les faire
publier, sans pour ce prendre cour, iurisdiction ny connois & suivant lequel d'act
aujourd'hui Regnant par lettres patentes du 3. Juillet 1576, auoit continué
pour dix années l'octroy de 666. l'gus 40^s accordés aux consuls, Manants, &
hañts dud. valence, à prendre sur le prix du sel de la ferme dud. pays, &
fermiers du tirage d'iceux, pñt, & auerir, pour en iouir comme en auoient
fait leurs predecesseurs & la d. soe employé au payement des gages des d.
Docteurs, & rangers de la d. vñsité, suivant la resolution prise aux Etats & nouu
dud. pays, lesquelles lettres de suppression, ensemble celles dud. octroy,
seroient veriffiées par la d. cour de parlement, à la charge toute fois, que
des 666. l'gus 40^s seront prins chũne année cent l'gus, pour deux Docteurs
regents, ou Maîtres d'cole, à enseigner la Jeunesse, par les d. de Grenoble,
pour raison de quoy du depuis, les d. de Grenoble, & de valence, & parties
du 24. Janu. 1582. Comparants par d. nor. & temoins auoient transigé,
accordé, & appointé, ainsi, & comme il est conuenu en l'instrument cy sous contrescel
Joins Accu, & signé par M. Surville nor. Royal & secret de Grenoble, par memes
constitués prours M. Marchier prours le consul de Grenoble, & guillomin, pour
en Requerrir omologañ, lesquels du iour & date des pñtes auoient à ces fins
pñté Regle à la d. cour, laquelle montrée aux gens du Roy, & attendu
les Consenteement la cour à omologuè la d. transaon, condamnè les parties à
l'obseruaon d'icelle, & ordonné le tout l'ntegrè sy donnons en mandement
au premier des huilliers de la d. cour ou sergens Royal, delphinal & de
la Regle des d. de valence, contraindre réellement, & de fait par toutes voyes
de Justice deues, & raisonnables les d. de Grenoble à l'obseruaon de la d. transaon
Ence qu'il y choit de ce faire & lre donner pouuoir en foy de quoy nous auons
fait & mettre le scel Royal delphinal donné à Grenoble en parlement
Le 14. d'aoust l'an 1582. par la cour de son
per actum de mandato pñli dñi Nect. D. Andreu d'asset, & sus gñalis
Consilii jor. gñis anno. N. D. c. j.

Louis par la Grace de Dieu Roy de France & de nauarre Dauphin
de viennois Comte de valentinois, & Doy, à tous ceux qui ces pñtes veront
salut scauoir, faisons qu'ayant depuis nostre aduenement à la
Couronné confirmé, & augmenté tous les priuileges des vñsités qui
sont establies dans nos villes, nous auons eu sujet d'empècher que
l'ignorance en seroit non seulement d'annie, mais aussi que les
sciences y fleuriront & par ce moyen nostre Etat pourroit ostentot
reprendre sa premiere splendeur nous auons memes toujours



Refusé d'empêcher les brevets qui nous ont été demandés lors de la vacance des chaires des professeurs afin qu'elles ne fussent remplies, que par des personnes capables, & de grand mérite, suivant la forme des universités, lesquels nous voulons être exécutés de point en point; Et est pourquoy nous avons résolu de déclarer sur ce nostre intention, & de réiterer en certains chefs, les anciens us & coutumes de nosd. vrsités, pour empêcher, que le désordre n'augmente, & qu'il ne soit contrevenu à ce qui a été fait de tout temps, & réglé par nos prédécesseurs, particulièrement dans l'université établie en nre ville de valence. A les causes, nous avons dit, déclaré, disons, & déclarons par ces présentes signées de nostre main, voulons, & nous plaît ce qui s'en suit —

Savoir

1
Que les chaires des professeurs de l'université de valence venant à vacquer, il y sera pourueu par le concours, & dispute par ceux à qui l'élection en appartient, suivant les statuts, non obstant les brevets, & lettres de provisions, que nous pourrions avoir accordés par importunité, lesquelles nous révoquons, & déclarons nulles, & de nul effet pour l'avenir, comme aussi ceux, en vertu desquels les pourueus ne sont pas ou paisible possession de leurs chaires, qui n'ont pas été reçus du consentement des universités, lesquels professeurs actuellement nous déclarons exempts de toutes charges personnelles, ordres, & extraordinaires, à la seule exception des réelles pour les fonds cadastrés

2
Les professeurs feront sans interruption leurs lectures, & jours portés par les d. statuts, & les gages leurs seront payés par le receveur d'iceux, sans pouvoir être retranchés, qu'à proportion d'un manquement notable desd. lectures, n'osons néanmoins obliger à ce retranchement desd. gages les professeurs, qui auront eu permission de s'absenter, ou qui par maladie, ou autre légitime empêchement, n'auroient pu faire leurs lectures, dont ils rapporteront attestation, signée du chancelier & du recteur

3
nul scolier ne pourra être reçu au degré de bachelier, qu'après avoir étudié le temps porté par les statuts, & règlements de lad. vrsité, dont il apparaitra par l'attestation du professeur sous lequel l'ecolier aura étudié, & après avoir été examiné par deux docteurs, & professeurs de faculté, en présence du chancelier de l'université, qui l'examinera, & si ce qu'il sera pareillement observé au degré de licence ou du doctorat

Pour lesquels obtenir, il fera les tentatives, publiques conformement
 ausd. Statuts, avec defense à tous Juges de Recevoir personne au
 Serment d'advocat, ou charge de Judicature sans au préalable avoir
 obtenu lesd. lettres de licence, ^{ou} de Doctorat en l'une de nos universités,
 & non sur certaines lettres de baccalaureat en forme de licence, qui
 se concedent en vrsités d'aignon, le Dorange, voulons que nos procureurs
 Gnaux, & leurs substitués, tiennent la main, à ce qu'il ne soit contrevenu
 à la jnte declaracion; Sy Donnons en mandement à nos amés, & feaux
 Les gens tenants nostre cour de parlement de Grenoble & autres qu'il
 appartiendra, que ces jntes ils ayent à veigiter, & le contenu en icelles,
 faire garder, & observer, sans qu'il y soit contrevenu, directement ny
 indirectement en quelque maniere que ce soit, Car tel est nostre plaisir
 Donné à Paris le 30. xbr. 1660, & de nostre regne le dix huit. Signé
 Louis par le Roy Dauphin le Jellier.

Enregistré au Greffe civil de la cour de parlement aydes, & finances de
 Dauphiné par moy coner. Le 4. Mars 1661. Duviuvel.

Le plus Extraict a été tiré d'un livre d'ouvert de
 l'archevêque, Concernant l'Institution, & les privilèges
 de l'université de Valence, &ant Paul les Archives
 de lad. université, Collationné par le Jeur. Joubert.

M. L. S.

L'université de Valence est Composée de quatre facultés,
 Mous. S. l'ueque de lad. ville, en est le Chancelier, M. Comet, &
 Deputy un Vice-Chancelier pretres, pour tenir la place dans
 toutes les assemblées, & actes de lad. université, & principalement
 pour prononcer les Concessions de Degrés de baccalaureat, Licence,
 & doctorat & toutes facultés.

Elle a aussi un Recteur qui en Gred annuellement la Veille de
 la feste de S. Immaculée Conception de la vierge, dans une
 assemblée gñale des facultés, autrefois C'etoit un legiste, a la
 forme des Anciens Statuts de l'université, Ce qu'on a Reformé
 depuis plus de soixante Douse ans, pour donner le mentorat
 aux professe. & aggregeés des facultés de Droit, theologie, &c.



Medicine, d'uyuant l'ordre de leur Reception, & l'entre dans le
Corps

La faculté de Droit est composée de 4 professeurs Latins, d'un professeur
En Droit françois, & de neuf aggregez, Elle a pour sa Discipline,
Géopolice particulière, l'Édit du mois d'Auril 1619, un Règlement fait
En Exécution de l'art. 3. du même Édit, approuvé, & autorisé par un arrêt
Du 10^{me} Mars 1683, & toutes les autres Déclarations
faites postérieurement Concernant l'Étude du Droit Civil, & Canonique
Dans la faculté de Droit du Royaume

La faculté de Théologie a deux professeurs, & dix aggregez, le
nombre des aggregez n'y est pas prescrite, Vacances arrivant
des chaires des professeurs on procedez a les remplir par les concours.
En par la dispute, a la forme des ordonnances, les aggregez sont
donnez, & observant la forme des anciens statuts de l'Université,
après deux années de lectures publiques, & trois actions publiques
forme de theses, lors qu'un Ecclesiastique se presente pour le Doctorat
il s'adresse au 1^{er} professeur pour souffrir une tentative, ou l'un
particulier, s'il est jugé Capable dans Cete tentative, il est conduit
chez le Vice Chancelier, pour prendre de luy, au sort, les points sur
l'ancien, & le nouveau testament, le jour, & l'heure de l'acte public
au lendemain, l'equel acte il soutient en forme de these, sur les
arguments qui luy sont faits par les professeurs & aggregez de la
faculté, & ou il est trouvé Capable, le Doctorat luy est conféré,
par les suffrages de la faculté convoquée, & assemblée par le Secre-
taire, distribution des points a soutenir par le candidat

Si Coluy qui se presente ne demande que le grade de lauréat, il
soutient la même tentative que dessus, après laquelle, il prend du
Vice Chancelier le jour, & l'heure de l'acte public, auquel assistent
quatre examinateurs de deux professeurs & trois aggregez alternativement
a la forme d'une déclaration particulière du Roy du 20^{me} Mars 1701

La faculté de médecine est composée de deux professeurs & de
quatre aggregez, Ce nombre est prescrite par un Règlement

Arresté Dans lad. faculté, approuvé, & autorisé par son
arrest du 10^{me} du 22. Jany 1692. Il en y observe exactement
M^{re} du mois de mars 1703, portant Reglement final pour
les facultés du royaume

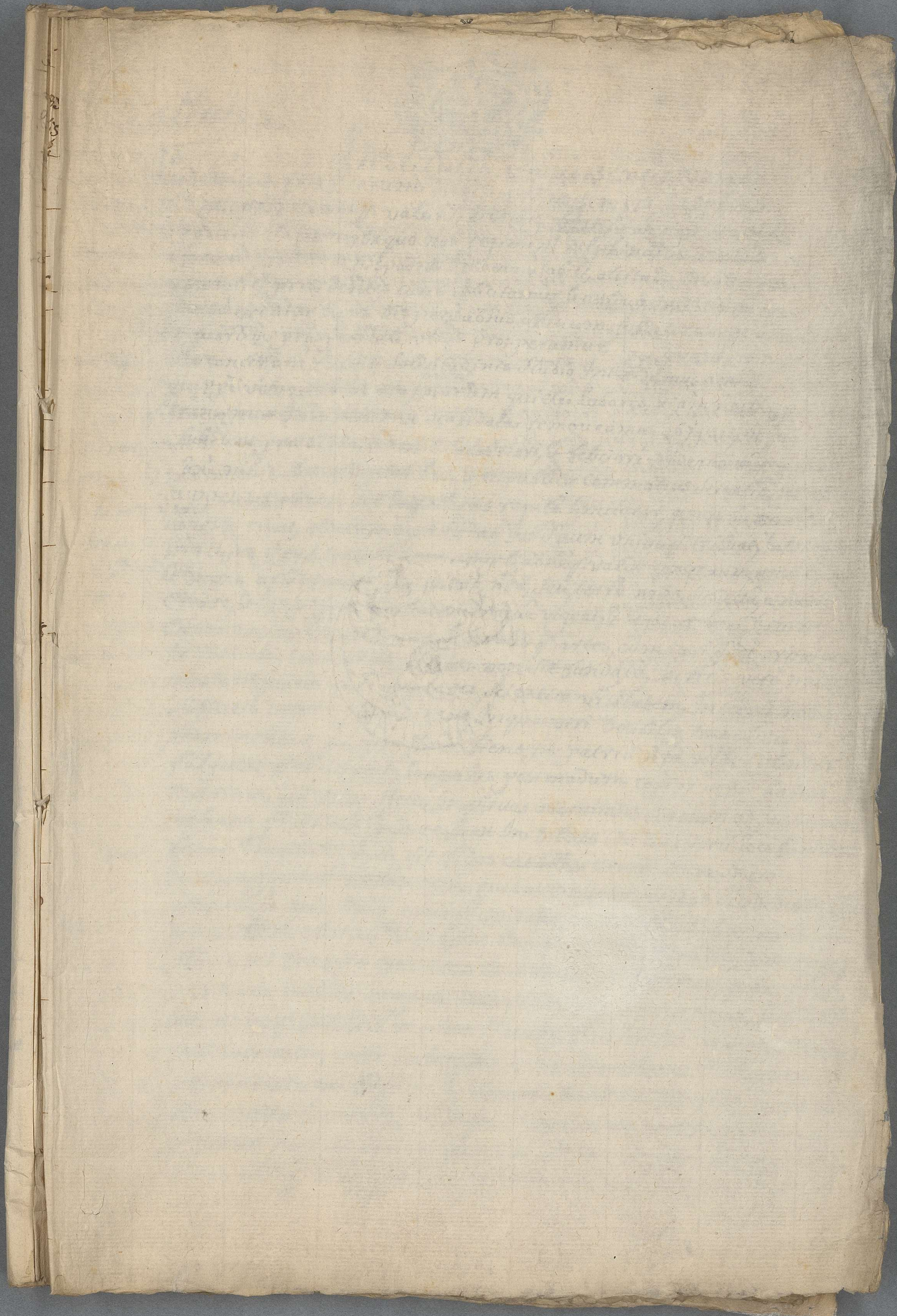
La faculté des arts n'a que deux professeurs. Ils sont sans
gages, ils n'ont d'autre retribution que celle qu'ils retirent
des Receptendaires a l'ag^{re} acte qui en tire modique,
Ce sont deux Ecclesiastiques du college, le dimanche de
la ville, choisis & nommés par monsieur l'Ev^{que} Chancelier,
Et par tout le Corps de l'Université assemblée, le 1^{er} de
mai^{re} de arts, y l'Université assemblée, le 1^{er} de
sept^{re} ou assistent un prof^{re}. Et un aggrege de chaque
faculté

Il y a des anciens statuts faits, ou rédigés en 1512, 1513,
1524, 1528, 1542, & 1544, qui sont encore observés dans
lad. Université en ce qui n'y a été innové ou changé
par les susd^{its} Edits, Déclarations, arrests du Roy & nouveaux
Reglements

Attest, I have read the foregoing
and the same is true and correct
as the same is true and correct
as the same is true and correct
as the same is true and correct

In witness whereof, I have hereunto
set my hand and the seal of the
said Court, at the City of New York,
this 10th day of June, 1864.
John B. Jones, Clerk of the Court.
Attest, I have read the foregoing
and the same is true and correct
as the same is true and correct
as the same is true and correct
as the same is true and correct

Witness my hand and the seal of the
said Court, at the City of New York,
this 10th day of June, 1864.
John B. Jones, Clerk of the Court.
Attest, I have read the foregoing
and the same is true and correct
as the same is true and correct
as the same is true and correct
as the same is true and correct





Valence



Institutio vniuersitatis valentinensis
Ludouicus francorum Regis primogenitus, Delphinus
viennensis Comesq. valen. diensis vrsis, & lingu. & modernis
et posteris salutem, in quo nos regimini Delphinatus comitatumq.
nostrum praedictum, & spem Incommutabili, altitudo diuinae providentiae
Iuxta creditae nobis diuinae pensationis officium subditorum, et commodis
in quorum prosperitate utiq. prosperamur, In quantum nobis ex
alto concessam fuerit sollicitudinis studio Intendamus, applectimur
quippè voluntarios pro ipsorum quiete labores, etiam noctes, quandoq.
transimus In somnos ut scandala remoueamus ab ipsis, ut quae nro
subsunt praesidio, a nobis salubriori, & feliciori Moderatione regantur,
ane nihil Deo acceptabilius, & rei publicae commodius scientia, per quam
appetitus noxius sub Iussu Iuris regula limitatur, genus humanum, ut
honesto uiuat, alterum non ledat, Ius suum vniuiq. tribuat, Informatur
pro cuius p. pud conseruatione ampliacioneq. valde congruum necessarium
et decens, arbitramur In patria nra, seu terra nobis subiecta, vnam
Creare, & Instituire vrsitatem In qua vigeat, & legatur lex diuina,
Canonica, civilis, Medicina, liberalisq. artes, cum rari sint principes,
In quorum territoriis vrsitas non sit fundata, In nris vero nulla,
nos tamquam veri amatores scientiae vrsitatem, In terris nobis
subjectis creare Intendimus In qua viri doctiles doctrina
illuminentur, qui cum docti fient In patria nra, velut splendor
fulgeant firmamenti, In quibus postmodum copiar possit haberi,
Doctorum, qui velut stellae In quibus aeternitates Mansuri ad Iustitiam
valeant plurimos Erudire, & ut In dilecto sui territorii loco funiculos
faciat longiores, & sic sit fides catholica circumcincta Muro
Inexpugnabili Bellatorum, quibus resistere valeat accedentibus In
aduerso, & quia Inter ceteras ciuitates, ciuitas nra Valentina In situ
primatum obtinet, & seq. locus Insignis, & lat. ambitus, Domorumq.
plurimum decencia continens habitacula, ut In eadem, quamplures
Scholares possint congrue Deceptari, & seq. In Medio, & fertili
loco, aerisq. salubris regione situata, fluminum nauigabilium
coadhaerentia, vnde Scholaribus Ipsis victualium, & aliorum
necessariorum facilius, & vberius facultas esse potest, propterea
ad creanda huiusmodi vrsitatis receptionem a nobis decantior
videtur, notum Igitur facimus qd nos considerantes quae dicta
sunt, nrisq. & rei publicae, subditorumq. nostrorum vtilitati, ut

2
Prefectur, Intendere cupientes de consili nra natura Super hoc
prahabita deliberatione, ex nra certa scientia de nra plenitudine potestati
vrsitatem studentium In facultatibus sacre theologie, Iur canonici, Civil
Medicina, le artium In eadem nra ciuitate ppuo residendam, creauimus, le
Institui mus, creamus q, le Institui mus, In quantum In nobis huius
eadem vrsitas cancellarius q, p remissus seu Rector die rum scoliorum
hisdem, le qui ~~quidam~~ alii illic aggregati, seu ra studio Intendant
libertate, le tanto feruentius nra p moueantur celsitudi nri seruire
le tam iustitia committam administrationem coadiuuare quanto largione
grauum munerib. ab eadem se sentierint consolatos, eosdem propterea
ne non quoscumq. de dellos familiares, le seruitores. eorumdem
quorum nra iura, res, le bona quauumq. In nra speciali subijimus
protectione, le salua guardia, nec non eisdem priuilegiis, franchisiis
p munitatib, libertatib, p reminentiis, le prerogatiuis eisdem, le
quemlibet eorum frui, le uti ppuo voluimus, pariter gaudere quibus, le
ac prout vrsitates aurelianensis, tolosana, le Montis pellulani, le aggregati,
le suppositi quicumq. eorumdem, le cuiuslibet eorum, uti, le gaudere
consueuerunt eisdem In oibus, le per oia, quas reges francia laudanda
Memoria pdecessores nri, p radis vrsitatibus, le eorum cui libet
concederunt Inmunitates, priuilegia, franchisesias, libertates,
prerogatiuas, quas In singulis capitulis clausulis sententiis atq, puncti
cuiusq. tenoris, seu continentis existant, prout nra procellerunt, ac oia In
pntibus de verbo, ad verbum ^{signantur} le nominatim foront expresse
le quasi hic pro impressis, le sigillatim de verbo, ad verbum insertis
haberi volumus, Imprimide, neq. per errorem, sed animo deliberato, In
nra certa scientia, le potestatis plenitudine supra dictis damus, le
tenore pntium concedimus. Conseruatores autem ppuos priuilegiorum
Jam die rum eisdem vrsitati nra dilectos, le fideles nros Gubernatorem
delphinatus senescallum, comitatuum, valens, le diens, qui ^{nunc} ~~nunc~~ sunt
le qui pro tempore fuerint per pntes decernimus, quibus, le eorum cui libet
eorumq. louemus, tenentib, nec non ceterisq. Iusticiariis le officiariis, ac
aliis subditis nris pntibus, le futuris precipimus. Et Datum
vaticane die 25. Julii 1462. etc.

Vi dimus des priuilegiis donnis par feu Roy Louis Dauphin, a
l'universite de valence, pour la part du Royaume, le de la delegation
des conseruateurs d'iceux

nouerint vrsi qd nos Antonius de casto nouo Miles dñus de lau cons. un
le cambella nri dñi nri regis, huiusq. senescallus dellicadri, le nernaus
viduimus, tenuimus, Inspeeximus, le de verbo, ad verbum per no rium
subscriptum, perlegi, le perscrutari fecimus, quas de m litteras regias
patentes, le apertas sigillo regio cera crocea, cum eius duplia Impendenti